Dispositions réglementaires relatives aux établissements de remise en forme



Contexte

Les centres de remise en forme répondent à la préoccupation grandissante des français pour leur santé, le bien être individuel, la détente à travers la pratique d'une activité physique et sportive. Cette pratique doit se dérouler dans des conditions de sécurité optimales.

Qu'est-ce qu'une salle de remise en forme ?

Un centre de remise en forme est un « établissement ou espace (couvert ou non couvert), comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou le bien-être. »

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit des activités non encadrées en « accès libre » avec mise à disposition de matériel, soit les deux.

Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les salles de remise en forme sont soumises à certaines obligations (voir fiche : Règlementation applicable aux EAPS) :

- Obligation générale de sécurité (art L. 421-3 du code de la consommation).
- Obligation d'hygiène et de sécurité (art L. 322-2 du code du sport (CS));
- Obligation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité et l'ensemble des personnes agissant dans l'établissement (art L. 321-7 du CS);
- Obligation d'honorabilité de l'exploitant (art L. 322-1 du CS);
- Obligation d'affichage (art R. 322-5 du CS): diplômes professionnels, attestations personnes en formation, cartes professionnelles, attestation d'assurance responsabilité civile, numéro d'urgences, conditions d'hygiène et de sécurité, conditions d'utilisation des matériels ; affiche au format A4 sur la prévention des violences dans le sport ;
- Obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours (art R. 322-4 du CS);
- Obligation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) <u>pour tous les établissements</u> <u>recevant du public (ERP) de type X</u>, c'est-à-dire des établissements fermés ou couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive;
- Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave sous 48 heures (art R. 322-6 du CS);
- Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement (art A. 322-3 du CS);

Par ailleurs, les personnes encadrant, de manière rémunérée, une activité physique ou sportive au sein des établissements de remise en forme doivent également respecter les obligations qui incombent

à tous les éducateurs sportifs : qualification, honorabilité, déclaration d'activité (voir fiche : la réglementation applicable aux éducateurs sportifs).

Les éducateurs sportifs agissant en qualité prestataire doivent également afficher une partie des pièces précitées (diplômes, carte professionnelle, assurance responsabilité civile).

Le recours aux éducateurs sportifs prestataires, notamment sous statut d'indépendants

Dans le milieu des salles de remise en forme, le recours à des éducateurs sportifs non-salariés (généralement déclarés en microentreprises) impose certaines précautions et obligations :

Les précautions à prendre :

- Il existe un risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail si un lien de subordination est démontré. Le lien de subordination est constitué d'un faisceau d'indices.
- Cette requalification peut notamment entrainer un rappel de la part patronale des cotisations sociales fragilisant économiquement l'établissement;
- Afin de limiter ce risque, il est recommandé de façon non exhaustive :
 - D'avoir une convention de prestation entre l'établissement et le coach indépendant portant notamment sur la location des locaux et des matériels;
 - Que les règlements se fassent directement entre le client et le coach indépendant sans transiter par l'établissement ;
 - Que l'éducateur n'est que le statut d'indépendant dans l'établissement et non un statut de salarié et d'indépendant dans le même établissement;
 - Que l'établissement ne soit le client exclusif ou majoritaire et l'éducateur sportif indépendant.

Les obligations des éducateurs sportifs indépendants :

- Par ce statut juridique, ils sont des établissements d'APS et doivent en appliquer la réglementation;
- Ils doivent notamment :
 - Souscrire en propre une assurance responsabilité civile qui couvre leur activité et leurs clients ;
 - Afficher dans l'établissement leurs diplômes, leur carte professionnelle et leur attestation d'assurance responsabilité civile.

Les piscines dans les salles de forme

Si l'établissement de remise en forme dispose d'une piscine, il devra respecter la réglementation en vigueur relative aux baignades d'accès payant et notamment un encadrement ad hoc et l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) (voir fiche : Les baignades d'accès payant).

La surveillance des salles de remise en forme en accès libre

Le code du sport n'impose pas la présence d'un encadrement qualifié répondant aux critères de l'article L.212-1 CS. Toutefois l'exploitant est soumis à une obligation générale de sécurité.

Les salles de forme sont des établissements recevant du public (ERP) de type X, c'est-à-dire des établissements fermés ou couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive.

Elles sont généralement classées en 5^{ème} catégorie avec une capacité d'accueil de 200 personnes maximum.

L'article PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant sur les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique prévoit que dans les EPR de 5ème catégorie <u>un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (ces</u>

dispositions sont renforcées dans les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie – art MS46).

- Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes;
- Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition.

En conséquence la notion de « salle de forme en d'accès libre » doit s'entendre comme une salle de forme « sans encadrement qualifié » et non « sans surveillance ».

Les exploitants peuvent également se référer à la norme d'application volontaire NF EN 17229-2 d'aout 2023.

Recommandations en direction des salles de remise en forme en « accès libre » (sans encadrement qualifié)

Le gestionnaire de la salle de forme est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants exerçants une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité.

Pour le libre accès, l'obligation de sécurité du gestionnaire ne se réduit pas à la mise à disposition d'appareils en bon état de marche (installation et suivi) :

- Matériels d'entrainement fixe conformes à la norme NF EN ISO 20957-1;
- Appareils installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou du distributeur;
- Mise en œuvre d'un registre de vérification des appareils consultable sur place.

Mais également, à une obligation d'information sur l'usage des matériels et sur l'aptitude des pratiquants à les utiliser sans danger :

• Signature d'un règlement intérieur qui précisera les limites et restrictions d'utilisation de la salle et des matériels mis à disposition les consignes d'hygiène et de sécurité (notamment

le dispositif d'arrêt d'urgence pour les appareils de cardio-training et l'utilisation d'outils permettant de prendre son rythme cardiaque en cours d'effort) et les restrictions d'accès;

- Mise en place de panneau de consignes visible, lisible et indélébile disposé sur ou à proximité de chaque appareil guidé et indiquant au minimum des informations en langue française sur la manière d'utiliser l'appareil, en particulier les positions de départ et d'arrivée, le niveau de difficulté de l'équipement et des informations sur le ou les groupes musculaires sollicités;
- Evaluation, avant la première séance, des aptitudes physiques et techniques des pratiquants. Un certificat médical peut-être demandé.
- Vigilance particulière aux publics « à risque », notamment pour les pratiquants reprenant une activité physique et/ou sportive et pour les enfants de moins de 16 ans.
- Information claire du consommateur sur le service auquel il doit s'attendre avant de s'inscrire, le cas échéant, par un affichage visible et lisible notamment en matière d'encadrement et/ou de surveillance des activités physiques et sportives pratiquées.
- Limiter l'accès aux poids, barres et haltères libres durant les créneaux de pratique libre. Seuls les appareils de musculation disposant de charges guidées et sécurisées sont utilisables lorsque personne n'assure l'encadrement;
- Certification, par l'utilisateur qui signe une convention prévue aux articles MS46 ou PE27 :

Les activités de forme sous licences commerciales

Il existe dans le secteur de la forme des « concepts » qui sont les méthodes, des activités, sous licences commerciales comme LES MILLS®, ZUMBA®, CROSSFIT® ,...

Ces licences proposent généralement des formations pour que les éducateurs sportifs puissent animer ces activités.

Ces certifications sont complémentaires aux qualifications professionnelle inscrites à l'annexe II-

<u>1 du code du sport</u> (CQP, BPJEPS,...). <u>Elles ne</u> permettent en aucun, cas à elles seule, d'enseigner les activités de la forme contre rémunération.

inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (CQP, BPJEPS,...).

L'activité « Pilates »

Le Pilates est un système d'activité physique développé au début du XXe siècle par Joseph PILATES.

Cette activité peut être enseignée contre rémunération par toutes personnes titulaires d'une qualification donnants des prérogatives dans les activités de la forme et inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (CQP, BPJEPS,...).

Les personnes titulaires du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse peut également enseigner contre rémunération l'activité Pilates (art L. 362-1 du code de l'éducation). Ces qualifications n'ouvrent pas droit à la délivrance d'une carte professionnelle.

L'activité Yoga

L'activité yoga n'est pas réglementé par le code du sport, elle n'est pas soumise à l'obligation de qualification.

Focus sur les pratiques d'électrostimulation « actives »

Les méthodes d'électrostimulation se développement dans les champs de l'activité de la forme et des soins esthétiques.

Lorsque l'électrostimulation est couplée à des mouvements (sauts, squats, pompes, ...) statiques ou dynamiques, cette méthode relève des activités de la forme.

2 cas:

- Le pratiquant <u>est autonome</u> dans la conduite de sa séance (seul ou suit une vidéo). Cette pratique est sans encadrement
- Le pratiquant suit les consignes prodiguées par un éducateur sportif. Ce dernier doit être titulaire d'une qualification donnants des prérogatives dans les activités de la forme et

Qualifications des encadrants

La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des prérogatives d'exercice associées aux certifications et définies à annexe II-1 du code du sport.

Les diplômes suivants ouvrent des prérogatives dans les activités fitness-cours collectifs et/ou musculation-haltérophilie :

- Exemples de certifications spécifiques : DEUST « métiers de la forme »; Licence professionnelle spécialité « métiers de la forme »; Licence professionnelle « activités sportives; option remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets » ; STAPS entraînement Licence sportif « haltérophilie; musculation et force athlétique » et « fitness » ; BEES; option « métiers de la forme »; BEES; « haltérophilie; culturisme; musculation éducative; sportive et d'entretien »; BEES; option « expression gymnique et disciplines associées »; BE d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme BP JEPS; spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » option C et D ; BP JEPS« activités forme option « haltérophilie, musculation » et « cours collectifs », DE JEPS « mention " haltérophilie, musculation et force athlétique » Mention complémentaire « encadrement secteur sportif » option « activités de la forme »-« haltérophilie; musculation » et option "activités de la forme « cours collectifs »; CQP instructeur de fitness « cours collectifs » et « musculation et personal training »; Diplôme de masseur-kinésithérapeute.
- Exemples de certificat de qualification professionnelle (CQP) avec des prérogatives limitées : CQP animateur des activités gymniques; mention « activités gymniques d'expression et d'entretien » ; CQP animateur de loisirs sportifs; mention « activités d'expression gymniques d'entretien »;

4

Exemple de qualification « multisports » : Ces certifications ayant un caractère polyvalent pluridisciplinaire ouvrent droit conséquence; à l'encadrement contre rémunération des activités de remise en forme; dans les limites des conditions d'exercice dont elles sont assorties : DEUG STAPS ; Licence STAPS « éducation et motricité », « APAS », « entrainement sportif »; BEES; option « animation des activités physiques pour tous »; BP JEPS; spécialité « activités physiques pour tous »;

Être réglementairement autorisé à encadrer une ou des activités sportives ne dispense nullement son titulaire d'avoir les compétences techniques nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

Rappel: l'encadrement bénévole n'est possible que dans les salles associatives; sous réserve de l'honorabilité (L. 212-1 et L. 212-9 du CS) et des compétences techniques nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

La vente de compléments alimentaires

Un complément alimentaire est une **denrée** alimentaire se présentant sous forme de **doses** (gélule, ampoule liquide, pastille, etc.) composées d'un concentré de **nutriments** ou d'autres substances (plantes par exemple). L'objectif d'un complément alimentaire est de fournir un **apport nutritionnel bénéfique**.

<u>Il est fortement préconisé que ces produits</u> <u>répondent La norme NF EN 17444</u> qui :

- Présente les exigences relatives au développement et à la fabrication des denrées alimentaires destinées aux sportifs et des compléments alimentaires, en vue de limiter le risque de présence de substances interdites par l'Agence mondiale antidopage (AMA), sans pour autant en garantir l'absence totale.
- Spécifie un cadre de bonnes pratiques dont l'objectif est <u>d'empêcher la présence de</u> <u>substances interdites dans le sport</u>, dans les denrées alimentaires destinées aux sportifs et

dans les compléments alimentaires.

Sont exclues cette norme les " boissons dites énergisantes ".

La lutte antidopage et la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

Les salles de remise en forme et de musculation font partie des établissements à risques en matière de dopage et de conduites dopantes.

Du fait des enjeux de santé publique et de sécurité (physique et morale) des pratiquants, les contrôles de ces établissements doivent prendre en compte la possible exposition des personnes aux substances (anabolisants, érythropoïétines - EPO) ou méthodes dopantes (Réintroduction de sang autologue, dite « autotransfusion »).

Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre le dopage de 2013, intitulé « Lutte contre le dopage, avoir une longueur d'avance », indique que :

- Le bodybuilding a un rôle certain dans la circulation des produits dopants;
- Le monde sportif amateur recourt très largement aux substances et procédés dopants;
- Certains compléments alimentaires sont contaminés.

Les mesures administratives encourues par les EAPS et de leurs exploitants :

- Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement des mises en demeure et lui impartir un délai pour mettre fin aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits (art R. 322-9 CS);
- A l'issue du délai fixé, le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'EAPS, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure (art L. 322-5 et R. 322-9 CS);

 Le préfet prononcer l'interdiction d'exercer des fonctions d'exploitants d'EAPS, à titre temporaire ou définitif dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (art L. 322-3 CS).

Les mesures administratives encourues par les éducateurs :

 Le préfet peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement des activités physiques (à titre bénévole ou rémunéré) (art L212-13 CS).

Sont interdits de fait d'exercer les fonctions d'éducateurs sportifs et d'exploitant d'EAPS, les personnes condamnées pour crime ou pour l'un des délits prévus à l'article L. 212-9 CS, notamment :

- Au chapitre II du même titre II du code pénal (CP) (violences – administration de substances – trafic de stupéfiants);
- A l'article L. 235-1 CP (conduire un véhicule avec usage de stupéfiants ou d'alcool) du code de la route;
- Aux articles L. 232-25 à L. 232-27 (dopage humain), L. 241-2 à L. 241-5 CS (dopage animal).

Le code sport prévoit que :

- Le dopage se défini notamment comme :
 - La présence, dans l'échantillon d'un sportif, des substances figurant sur la liste des interdictions (art L. 232-9 CS);
 - Posséder en compétition ou hors compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites (art L. 232-9 CS);
- L'interdiction de faire usage ou de tenter de faire usage d'une substances ou méthodes

- interdites (art L. 232-9 CS);
- L'interdiction d'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions (art L. 232-10 CS);
- L'interdiction se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites (art L. 232-10 CS);
- L'interdiction de falsifier ou tenter de falsifier tout élément d'un contrôle du dopage (art L. 232-10 CS);
- L'interdiction de se rendre complice ou de tenter de se rendre complice d'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage (art L. 232-10-3 CS);
- L'interdiction de menacer, d'intimider, d'exercer de représailles en vue de dissuader une communication sur des faits de dopage à l'autorité judiciaire, administrative ou autres organismes de prévention et de lutte contre le dopage (art L. 232-10-4 CS);
- L'interdiction de se soustraire à un contrôle antidopage (art L. 232-9-2 CS);
- L'interdiction de recourir aux services ou conseils de personnes qui fait l'objet d'une :
 - Mesure administrative pour violation des dispositions précédemment citées ;
 - Sanction disciplinaire ou pénale pour des faits de violation des règles anti-dopage.

Il est à noter que pour le sportif, l'usage de substance ou méthodes dopantes n'est passible que de sanctions disciplinaires.

Textes réglementaires

<u>Code du sport :</u> Annexe II-1 de l'Art A. 212-1 ; Art L. 212-1; Art L. 212-9; Art L. 322-1 à 322-2 ; L. 321-7; R. 322-4 à R. 322-6; L. 323-1 à L232-31

<u>Code de la construction et de l'habitation :</u> art MS 46 et PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980

Code de la consommation : L. 421-3